

Le 25 novembre 2009

Madame Anne-Lyne Boutin
Coordonnatrice du Secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Projet d'aménagement d'un parc éolien dans la MRC de L'Érable –
Réponses aux questions complémentaires à l'audience n^{os} 1 à 10 (DQ2)**

Madame,

Vous trouverez ci-dessous les réponses aux questions complémentaires à l'audience publique du projet de parc éolien dans la MRC de L'Érable que vous nous avez fait parvenir par courriel le 20 novembre dernier. Nous avons repris intégralement les questions et inséré les réponses à leur suite.

Question 1

« Certaines illustrations de l'étude d'impact laissent voir de la peinture rouge ou orange sur les pales des éoliennes.

Cela s'est-il fait ailleurs au Québec ? »

Réponse du MDDEP : Jusqu'à maintenant, à notre connaissance, les éoliennes qui ont été implantées au Québec sont de couleur blanche. Nous vous rappelons que selon le Règlement de contrôle intérimaire (RCI) n^o 270 de la MRC de L'Érable (janvier 2006), l'article 11.1 mentionne que « Toute éolienne à implanter doit s'harmoniser autant que possible dans le paysage. Une éolienne doit être longiligne et tubulaire et elle doit être blanche ou presque blanche. »

Question 2

« D'après l'étude d'impact, pour chaque site d'implantation d'éolienne, une surface maximale de 0,64 ha serait requise (PR3.1 p. 46). On y précise qu'une aire plus petite pourrait causer des problèmes et augmenter le coût des travaux.

Or, dans le projet voisin de parc des Moulins, le promoteur 3CI prévoit installer le même modèle d'éolienne (Enercon E-82) et il affirme avoir développé une méthode de montage des pales ne nécessitant que 0,46 ha de déboisement par éolienne : « Pour chaque site d'implantation, une surface maximale d'environ 4 600 m² (0,46 ha) sera requise. Bien que dans le passé, certains parcs éoliens furent construits avec une aire de travail d'environ 1 ha (10 000 m²), l'expérience acquise par 3Ci Énergie éolienne indique que cette surface peut être inférieure et ainsi éviter du déboisement inutilement »

(PR3.1, p. 67 : http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Eole_Des-Moulins/documents/PR3.1_partielde2.pdf).

La faisabilité de cette méthode aurait été démontrée lors d'un autre projet éolien à Murdochville.

Une collaboration ou un transfert technologique avec 3CI serait-il envisageable afin de réduire la surface de l'aire de travail à 0,43 ha par éolienne ? »

Réponse du MDDEP : Nous suggérons à la commission d'adresser la question au promoteur Éoliennes de L'Érable. Le MDDEP est favorable à toute pratique qui permet de réduire les impacts environnementaux des projets.

Question 3

« Le promoteur souhaite effectuer tous ses travaux de déboisement hors de la période de nidification mais il ne s'engage pas à le faire. Il prévoit en préciser les dates seulement au moment de la demande de CA. Le MDDEP indique qu'un déboisement en période de nidification contreviendrait au *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. (PR5.2.1, p. 11).

Le MDDEP prévoit-il exiger d'éviter le déboisement en période de nidification ? »

Réponse du MDDEP : Advenant l'autorisation du projet d'aménagement d'un parc éolien dans la MRC de L'Érable, une condition sera incluse au décret concernant la période de déboisement. Cette condition serait semblable à celle de projets éoliens autorisés récemment, soit :

« CONDITION 2 : PÉRIODE DE DÉBOISEMENT

Dans la mesure du possible, Cartier Énergie Éolienne (GM) inc. doit réaliser l'essentiel des travaux de déboisement durant la période située entre le 15 août et le 1^{er} mai afin de minimiser les impacts sur la reproduction et l'élevage des jeunes des oiseaux forestiers; ». (Extrait du décret 662-2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Cartier Énergie Éolienne (GM) inc. pour le projet d'aménagement du parc éolien de Gros-Morne sur le territoire des municipalités de Saint-Maxime-du-Mont-Louis et de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine)

Question 4

Est-il possible que le MDDEP demande au promoteur de déplacer des éoliennes ?
Si oui, dans quelles circonstances et sous quel motif cela pourrait-il se produire ?
La population touchée serait-elle consultée avant une décision à cet effet ?

Réponse du MDDEP : Il est possible que, au terme de l'analyse environnementale actuellement en cours, des motifs que le MDDEP ne peut prévoir pour l'instant pourraient amener le MDDEP à demander au promoteur du parc éolien de modifier la configuration du parc. Rappelons que le promoteur a prévu neuf éoliennes de réserve. Une éventuelle modification au projet pourrait faire l'objet, de la part du promoteur, d'une consultation de la population touchée.

Question 5

« Le MDDEP a souligné la possibilité que des hibernacles de chauves-souris existent à proximité de la station SS2 (PR5.1, p. 53 et 54).

Leur existence et leur position a-t-elle pu être vérifiée ou confirmée afin de pouvoir mieux préciser la zone d'exclusion ? »

Réponse du MDDEP : Le MDDEP est en attente du rapport des inventaires de chiroptères de 2009 de la part du promoteur. Dès réception du rapport, des copies seront envoyées à la commission ainsi qu'au MRNF. Nous suggérons à la commission de s'adresser à M^{me} Pascale Dombrowski, représentante pour l'aspect faune du MRNF lors de l'audience publique du projet, si d'autres questions concernant ce sujet demeurent.

Question 6

« Considérant qu'il est prévu que l'argent sera mis de côté seulement à la 11^{ème} année d'existence du parc éolien pour son démantèlement mais que ces machines ont une durée de vie plus courte que ça si on regarde les parcs existants, qu'avez-vous prévu en cas de revente des parcs par les promoteurs et en cas de désuétude des machines ? »

Réponse du MDDEP : Nous suggérons à la commission de s'adresser à M. Christian Désilets, représentant d'Hydro-Québec lors de l'audience publique. Lors du deuxième appel d'offres d'Hydro-Québec concernant l'électricité produite à partir d'éoliennes totalisant 2 000 MW de puissance installée en 2005, des clauses concernant le démantèlement des parcs éoliens ont été prévues.

Question 7

« Pourquoi n'avez-vous pas prévu un montant d'argent pour prévoir le démantèlement dès le début de sa mise en fonctionnement au moment où les promoteurs sont encore solvables ? »

Réponse du MDDEP : Tel que mentionné à la question précédente, nous suggérons à la commission de s'adresser à M. Christian Désilets, représentant d'Hydro-Québec lors de l'audience publique, afin d'obtenir l'information exacte concernant la gestion financière du démantèlement des projets de parcs éoliens pour les projets éoliens retenus dans le cadre du deuxième appel d'offres d'Hydro-Québec.

Question 8

« Qu'est-ce qui sera démantelé ? L'ensemble des installations ou seulement une partie ? Qu'est-ce qui arrivera avec les énormes socles coulés dans le béton dans nos territoires, comment avez-vous prévu le démantèlement de ces socles ? »

Réponse du MDDEP : À la fermeture définitive du parc, l'ensemble des installations doit être démantelé. En ce qui concerne les socles de béton, la pratique courante dans l'ensemble des parcs éoliens autorisés est l'arasement du socle de béton jusqu'à une profondeur de un mètre sous la surface du sol et une remise en état du sol. Rappelons que dans le cadre du projet du parc éolien dans la MRC de L'Érable, le RCI n° 270 de la MRC de L'Érable (2006) prévoit à l'article 14.2 que : « ... le socle de béton ou l'assise de l'éolienne doit être enlevé sur une profondeur de 2,0 mètres au dessous du niveau moyen du sols environnant et le sol d'origine ou un sol arable doit être remplacé... ».

Question 9

Considérant que les pylônes sont construits dans des alliages non récupérables, que ferez-vous des résidus de ces machines ?

Réponse du MDDEP : Advenant l'autorisation du projet, une condition serait ajoutée au décret concernant la gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien. Cette condition serait semblable à celle de projets éoliens autorisés récemment, soit :

« CONDITION 10 : GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien ou produites en cours d'exploitation de ce dernier. Ce plan doit notamment comprendre le mode de prise en charge des pales mises hors d'usage.

Le plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement; » (Extrait du décret 825-2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation au Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro pour le projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier).

Dans ce document, le promoteur devra présenter, entre autres, comment seront disposés les résidus des pylônes. Soulignons que d'ici la date prévue de la fin d'exploitation du parc éolien, différentes avenues de disposition des matières résiduelles pourraient voir le jour.

Question 10

« À la page 422 de l'étude d'impact, il est dit : suivi des paysages : « ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti après la 1^{ère} année de mise en fonction du parc. Un rapport de suivi sera déposé au ministre du MDDEP dans un délai de 3 mois suivant l'évaluation. Le cas échéant, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales et appliquées par Éoliennes de l'Érable ». Que pense le MDDEP de ce programme ? Quelles mesures le MDDEP pourrait-il exiger MAINTENANT pour ne pas se retrouver devant l'éventualité où une grande quantité de résidents constatent la dégradation marquée de leur paysage sans mesure d'atténuation possible une fois les engins installés ? »

~~Réponse du MDDEP : Ce programme de suivi des paysages correspond à une condition de décret de projets éoliens autorisés récemment par le gouvernement :~~

« CONDITION 4 : PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

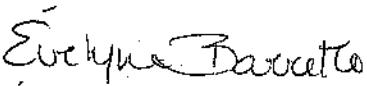
Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidants et les touristes après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro;» (Extrait du décret 825-2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation au Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro pour le projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier).

Il est possible que, au terme de l'analyse environnementale en cours et à la suite des recommandations de la commission, le MDDEP demande au promoteur de déplacer des éoliennes compte tenu que neuf éoliennes de réserve sont prévues au projet. Étant donné la nature du projet, d'autres mesures ne peuvent être demandées à cette étape-ci de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Rappelons que le promoteur, dans son étude d'impact, a évalué les impacts du projet sur le milieu visuel tel que cela est demandé dans la directive.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.


Évelyne Barrette
Chargée de projet